

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/04/98

Origine :
DGR

Réf. :

DGR n° 42/98

Plan de classement :

2521						
------	--	--	--	--	--	--

Objet :

MAJORATION DES INDEMNITES JOURNALIERES DE PLUS DE SIX MOIS

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Danielle JAFFLIN - Véronique BATOUL-DIOP

01.42.79.32.06

01.42.79.35.84

@

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Directeurs des C.T.I.
(pour information)

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES ET MM les Directeurs

28/04/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES ET MM les Directeurs des C.T.I
(pour information)

N/Réf. : DGR - n° 42 /98

Objet : Majoration des indemnités journalières de plus de 6 mois.

La *loi n° 97-1164 du 19/12/97* (J.O. du 23.12) en son article 5 VI prévoit que, " **...le taux et le maximum des indemnités journalières d'assurance maladie ... sont majorés à compter du septième mois de leur perception ...**" selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure a pour objet de compenser l'effet de l'augmentation de la C.S.G prélevée sur les indemnités journalières.

Conformément au texte de loi, la *circulaire DGR n° 15 du 09/02/98* (§ 2) indiquait que la mise en oeuvre de ce dispositif nécessitait la parution d'un décret.

Le *décret n° 98-167 du 13/03/98* est paru au Journal Officiel du 15 mars 1998 (p.3892). Il fixe les modalités d'application de la majoration des indemnités journalières de l'assurance maladie et de leur montant maximum à compter du septième mois d'indemnisation continue.

La présente circulaire explicite ce dispositif .

1. LE TEXTE : *décret n°98-167 du 13/03/98*

1-1 Article 1

Il ajoute un alinéa à l'*art. R.323-5 du code de la sécurité sociale* et dispose qu'"à partir du premier jour du septième mois de perception ininterrompue" au titre de cette assurance, l'indemnité journalière passe de :

- 50% à 51,49% pour l'indemnité journalière normale
- 66,66% à 68,66% en cas de majoration de l'indemnité journalière pour charge d'au moins trois enfants.

Cet article détermine donc :

- l'assurance concernée : assurance **maladie** exclusivement
- la durée minimum d'indemnisation avant la majoration : 6 mois **continus** pour chaque arrêt de travail, même s'il s'agit d'une rechute ALD,
- le montant de l'indemnité journalière majorée pour compensation de C.S.G. par référence au gain journalier de base (GJB),
 - . 51,49% du GJB pour l'indemnité journalière normale,
 - . 68,66% du GJB pour l'indemnité journalière majorée pour charge de trois enfants au moins (*art. L.323-4 alinéa 1° du CSS * et *art. R.323-5 du CSS*).

1-2 Article 2

L'article 2 de ce même décret complète le dernier alinéa de l'*art. R.323-9 du code de la sécurité sociale* et fixe les montants maximum à servir à :

- 1/700 ème du montant du plafond annuel de cotisations assurance vieillesse pour le maximum de l'indemnité journalière normale.

- 1/525 ème de ce même montant pour l'indemnité journalière majorée pour charge de trois enfants.

Ainsi, la règle de majoration de l'indemnité journalière à compter du premier jour du 7 ème mois d'indemnisation s'énonce obligatoirement avec son maximum : " l'indemnité journalière majorée passe de 51,49 % ou 68,66% du GJB, dans la limite respectivement de 1/700ème et de 1/525ème du plafond de cotisations assurance vieillesse".

	PENDANT 6 MOIS	A COMPTER DU 7EME MOIS
	Montant maximum	Limite majoration : *R 323-9 du CSS* (article 2 Décret du 13/03/98)
IJ normale	50% du GJB = 234,83 F	1/700è du plafond annuel de S.S. = 241,54F
IJ majorée	66,66% du GJB = 313,11 F	1/525ème du plafond annuel de S.S. = 322,05 F

2 MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

Conformément à l'énoncé du texte, le calcul doit s'effectuer en reprenant le montant du G.J.B. pour déterminer le montant de l'indemnité journalière majorée à compter du 7 ème mois (51,49% ou 68,66% du GJB).

2-1 *Nature de l'indemnité journalière concernée*

Les termes du décret sont sans ambiguïté : l'indemnité journalière majorée ne concerne exclusivement que l'assurance **maladie**.

2-2 *Caractère de l'indemnisation*

La majoration pour compensation de C.S.G. n'intervient que pour une **indemnisation interrompue de plus de 6 mois au titre de l'assurance maladie.**

Aussi, cette majoration n'est pas due lorsque l'arrêt a donné lieu à une indemnisation discontinuée du fait, par exemple :

- de l'application de la règle de durée du droit énoncée aux art. L.323-1-2° et R.323-1-4° du code de la sécurité sociale (360 IJ au maximum en 3 ans)
- de prescriptions non continues.

Dans le même esprit, la durée minimale de perception de l'indemnité journalière pendant 6 mois s'applique aux rechutes ALD au sein d'une même période de trois ans.

2-3 *Exemples d'application :*

- Indemnisation ininterrompue de plus de 6 mois, mais attribuée au titre de plusieurs assurances successives (accident du travail puis maladie, maternité puis maladie ou autres cas de figure) : pas de majoration dès lors que l'indemnisation au titre de l'assurance maladie n'a pas elle-même duré plus de 6 mois.
- Indemnisation pour rechute ALD (*art. L.323-1-1° du Code de la Sécurité Sociale,* *R.323-1-2° et 3° du Code de la Sécurité Sociale* et art.50 du R.I.C.P.) :

Contrairement à la règle de majoration pour enfant à charge, l'indemnité journalière à servir au titre de la rechute ne peut pas être majorée dès le premier jour, si, lors d'un arrêt précédent, au cours d'une même période de 3 ans, l'indemnisation a duré plus de 6 mois et donné lieu à majoration pour compensation de CSG. La rechute doit elle-même avoir été indemnisée pendant 6 mois avant de donner lieu à majoration pour compensation de CSG.

2-4 *Entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions*

Conformément à l'article 3 du décret commenté, ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 01/01/98.

La majoration doit être servie aux assurés en cours d'indemnisation à cette date dès lors que l'indemnité journalière maladie était attribuée de façon continue depuis plus de 6 mois (indemnisation ayant débuté au 01/07/97 ou antérieurement).

3 RECAPITULATIF DES OPERATIONS APPLIQUEES AUX INDEMNITES JOURNALIERES

Les différentes modulations de l'indemnité journalière sont rappelées ci dessous :

3-1 *Majoration de l'indemnité journalière au delà de 30 jours pour charge de famille : *art. L.323-4 du code de la sécurité sociale* et *art R.323-5 du code de la sécurité sociale**

A compter du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail pour les assurés ayant au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière d'assurance maladie est égale à 66,66% du gain journalier de base.

3-2 *Revalorisation de l'indemnité journalière : *art. L.323-4 du code de la sécurité sociale* et *art. R.323-6 du code de la sécurité sociale**

Le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une revalorisation :

- en cas d'augmentation générale des salaires ou de parution d'un coefficient de revalorisation par voie d'arrêté,
- et si l'interruption de travail se prolonge au delà du troisième mois d'arrêt.

3-3 *Majoration de l'indemnité journalière au delà de 6 mois*

Il s'agit de la nouvelle disposition introduite par le *décret n° 98-167 du 13/03/98* aux *art. R.323-5 du code de la sécurité sociale* et *art. R.323-9 du code de la sécurité sociale* et applicable à compter du 01/01/98.

A compter du 7^{ème} mois d'indemnisation continue au titre de l'assurance maladie, l'indemnité journalière normale est portée à 51,49% du gain journalier de base et l'indemnité journalière majorée à 68,66% de ce même montant.

3-4 Application du minimum : *art. R.324-3 du code de la sécurité sociale*

A compter du premier jour du septième mois d'indemnisation, l'indemnité journalière majorée conformément aux nouvelles dispositions ne peut être inférieure à 1/365^{ème} du montant minimum de la pension d'invalidité (cf. *arrêté du 22/12/55*), dans la limite du salaire journalier moyen résultant des cotisations correspondant aux salaires du trimestre civil précédant l'arrêt de travail.

NB : un assuré peut cumuler l'ensemble de ces variations : indemnité journalière normale, puis majoration pour enfant à charge, puis revalorisation, puis majoration pour compensation de CSG et application du minimum.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Denis PIVETEAU